

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT
N°129 DU
28/09/21

DAME AMADOU
OUMAROU FATI

C/

SOCIETE 227
TRADING ET
ISSOUFOU
ADAMOU IDRISSA

le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du 28 septembre 2021, statuant en matière commerciale ,tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au tribunal de la deuxième chambre, Deuxième Composition, Président ;en présence de MM.OUMAROU GARBA ET GERARD DELANNE, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de madame MOUSTAPHA AMINA, greffière, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Madame **AMADOU OUMAROU FATI**, né le01/12/1980 à Niamey, titulaire du passeport n°11pc24279 en date du 19/02/2020(profession) de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, Quartier Tchangarey, Tél : 96.97.98.46, ayant pour Conseil Maître ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour, BP : 10 063 Niamey, 52, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél. : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96 en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE D'une part ;

ET

1- **La société 227 TRADING**, dont le siège social se trouve à Niamey, sis Yantala, NIF56302, Tél : 93 16 56 63/20 35 01 60 représentée par son directeur général Monsieur Moustapha Kadri Marwana, titulaire du passeport n°09pc37183, délivré le 22/04/2015, de nationalité

nigérienne,

2-Issoufou Adamou Idrissa, Directeur Général du Cabinet d'affaires I.A ;

DEFENDEURS d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 02 Mars 2021, dame Amadou Oumarou Fati assignait la société 227 Trading et le sieu Issoufou Adamou Idrissa devant le tribunal de céans pour:

*Y venir **La Société 227 TRADING et Issoufou Adamou Idrissa;***

Se déclarer compétent en application combinée des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et de l'article 11 du contrat liant les parties;

Constater que la société 227 TRADING et Issoufou Adamou Idrissa ont manqué à leurs obligations contractuelles envers **AMADOU OUMAROU FATI;**

Constater que les parties ont décidé d'un commun accord de la résiliation anticipée dudit contrat ;

Prononcer la résiliation de ladite convention ;

Ordonner une expertise aux fins de déterminer la consistance des prestations accomplies et le cas échéant de la différence due par une partie au profit de l'autre ;

Ordonner aux requis de restituer immédiatement l'acte de cession en date du 29 Décembre 2017 portant sur le fonds de terre support des immeubles dont la construction complète était entreprise que la demanderesse avait lui avait précédemment remis à titre de garantie et ce, sous astreinte de Cinq Cent Milles (500.000) FCFA par jour de retard ;

Dire et juger que la résiliation anticipée a été motivée par la défaillance

caractérisée des requis face à leurs engagements contractuels, engageant leur responsabilité contractuelle et solidaire de ce fait ;

Condamner solidairement la société 227 TRADING et et Issoufou Adamou Idrissa à verser à dame **AMADOU OUMAROU FATI** la somme forfaitaire de Dix-Millions (10.000.000) de Francs CFA pour tous chefs de préjudices confondus ;

S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute nonobstant toutes voies de recours ;

S'entendre condamner aux dépens ;

Qu'elle soutient à l'appui de ses demandes que le 17 Mars 2020, le sieur Issoufou

Adamou Idrissa, es qualité de Gérant du Cabinet d'Affaires I.A.I, lui a transmis par mail un projet de contrat de construction ;

Que le contrat a pu être signé entre la Société 227 TRADING représenté par un certain Moustapha Kadri Marwana, Directeur Général de ladite société.

Qu'ainsi, il a été convenu à la charge de la Société 227 TRADING une construction sur le terrain de Dame AMADOU OUMAROU FATI et ce, au profit de cette dernière, moyennant versement 13.960.000 FCFA ;

Qu'il a été notamment convenu à l'article 8 du contrat que l'immeuble à construire doit être livrée à la bénéficiaire au plus tard la fin du mois de juillet 2020 ;

Que tout le nécessaire a été mis à la disposition de la Société 227 TRADING pour l'accomplissement de cette mission ;

Qu'à la date de la présente, il n'en est rien, puisque loin des engagements pris, les travaux n'ont pas été exécutés dans les termes convenus ;

Que le procès-verbal de constat en date du **1^{er} Décembre 2020** dressé par l'huissier commis à cet effet qui y mentionne en effet :

« Il convient de mentionner qu'à la date du 1^{er} Décembre 2020, la société 227 TRADING SARL, n'a pas achevé les travaux de ladite Villa » ;

Que nonobstant toutes les démarches amiables consistant en plusieurs échanges de correspondances en guise de rappel pour remédier aux déconvenues auxquelles la condamnait la défaillance manifeste de son

cocontractant, il n'en a rien été ;

Qu'elle n'a eu d'autre choix final que de demander par lettre du 25 Novembre 2020 un arrêt des travaux dont l'exécution même faisait apparaître déjà de nombreux vices affectant la qualité de l'ouvrage entrepris pour ainsi dire sa propre sécurité ;

Dans sa réponse par lettre du 02 Décembre 2020 ; la Société 227 TRADING marque son acceptation sur la rupture anticipée de commun accord et ce en ces termes : « Ensuite, sous votre demande nous sommes d'accord pour la résiliation dudit contrat de construction » ;

Que cet état de choses n'étant en réalité que la conséquence d'un manquement grave aux obligations contractuelles de la part de la société 227 TRADING, vu l'échec des démarches amiables sur les modalités de la rupture du contrat dans de pareilles conditions, elle s'en remet à l'impérialisme du Tribunal de Commerce de Niamey, conformément à la convention liant les parties ;

Que mieux, l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger reprend les dispositions suscitées en ces termes :

« Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître (...)

6°) plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ; (...) »

Que dans le même temps, il est prescrit à l'Article 1101 du code civil nigérien que :

« Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »

L'Article 1134 du même code dispose par ailleurs que :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou

pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Qu'en ce qui concerne le respect des délais, la doctrine, s'appuyant sur une jurisprudence pertinente de la Cour de cassation retient concernant spécifiquement le contrat d'entreprise que :

« L'entrepreneur doit accomplir le travail promis dans les délais requis... Respecter les délais peut être considéré comme une obligation de résultat... » ;

Que par ailleurs, en application de ces dispositions, la Haute juridiction a déjà décidé que :

« L'inexécution par l'un ou l'autre des contractants de ses obligations peut justifier la résolution judiciaire du contrat...Lorsque l'entrepreneur accuse un retard important, le maître d'ouvrage peut demander au juge qu'il prononce la résolution de l'accord»

Que mieux, la jurisprudence va jusqu'à admettre une rupture strictement unilatérale si la gravité du manquement aux engagements contractuels est avérée ; Elle s'impose en effet en ces termes :

« Vu les articles 1134 et 1184 du Code civil ...Attendu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important que le contrat soit à durée déterminée ou non ».

Qu'en l'espèce, conclu en date du 12 Mars 2020, un contrat de construction d'un immeuble a été conclu, mettant à la charge de l'entrepreneur en l'occurrence la société 227 TRADING qui l'a acceptée la livraison au profit de dame AMADOU OUMAROU FATI ès qualité maître-d 'ouvrage ;

Que cette obligation était assortie d'un délai butoir fixé à juillet 2020 ;

Que mieux, l'entrepreneur s'était engagé dans les termes d'une vraie obligation de résultat de mener les travaux en fonction du délai impératif de livraison convenu même au cas où le maître-d 'ouvrage en venait à éprouver d'éventuelles difficultés notamment financières, quitte pour lui de faire jouer la clause de réserve dont il a exigé l'insertion dans le contrat en son article 10 ;

Que contre toute attente et malgré les nombreuses diligences de dame

AMADOU OUMAROU FATI faisant office de mise en demeure et démarches amiables, plus de trois mois passés après, l'immeuble reste encore incomplet, donc jusque-là non livrable ;

Que forte de tout ceci, elle a émis une proposition de résiliation qui a été formellement acceptée par la défenderesse ;

Qu'il convient dans ces conditions qu'il plaise au tribunal d'en faire le constat, prononcer la résiliation souhaitée par les parties et d'ordonner un état des lieux qui consistera en une expertise aux fins de déterminer la consistance des prestations accomplies et le cas échéant de la différence due par l'une ou l'autre partie au profit de l'autre ;

Qu'il conviendra aussi par voie de conséquence ; qu'il soit enjoint à la Société 227 TRADING de restituer immédiatement l'acte de cession en date du 29 Décembre 2017 portant sur le fonds de terre support des immeubles dont la construction complète était entreprise et que la demanderesse lui avait précédemment remis à titre de garantie et ce, sous astreinte de Cinq Cent Milles (500.000) FCFA par jour de retard ;

Qu'en outre, aux fins de versement de dommages et intérêts, la demanderesse invoque ici les dispositions de l'article 1142 du Code civil qui sont libellées ainsi qu'il suit :

« Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. »

Qu'il est droit et de jurisprudence qu'en matière de la responsabilité contractuelle que lorsque le débiteur est tenu d'une obligation de résultat, sa responsabilité est engagée dès lors que le résultat promis n'est pas atteint, sans qu'il soit besoin d'établir une faute de sa part ;

Qu'en l'espèce, l'échec de la mission contractuelle confiée à la Société 227 TRADING par dame AMADOU OUMAROU FATI a engendré des bouleversements d'une portée matérielle comme immatérielle inouïe ;

Que sur ce point, elle demande qu'il plaise au tribunal de prononcer la condamnation de la société 227 TRADING à lui verser la somme forfaitaire de Dix-Millions (10.000.000) de Francs CFA pour tous chefs de préjudices confondus ;

Qu'il importe aussi de relever à travers les pièces du dossier de la procédure, une collusion flagrante entre la société 227 TRADING et Issoufou Adamou Idrissa, en ce que :

- C'est ce dernier qui a transmis le projet de contrat de construction à la requérante ;
- En lieux et places de Moustapha Kadri Marwana, c'est Issoufou Adamou Idrissa qui a toujours agi pour le compte de la Société 227 Trading ;
- C'est encore au cabinet de Issoufou Adamou Idrissa que la lettre de résiliation du contrat de construction avait été réceptionnée : donc sa responsabilité est solidaire avec celle de la société 227 TRADING ;

Attendu que les défendeurs soutiennent la nullité de l'assignation au motif que le sieur Issoufou Adamou idrissa n'est pas le représentant légal de la société 227 Trading ;

Qu'ils demandent en conséquence sa mise hors de cause ;

Que d'autre part, ils soutiennent que la demanderesse a failli à ses obligations contractuelles en ce qu'elle n'a pas payé les échéances à temps conformément aux stipulations du contrat mais aussi la non souscription d'une assurance vie ; qu'en application de l'article 1148 du code civil ;ils ne sauraient être condamnés au paiement des dommages et intérêts ;

Attendu que la demanderesse a réagit à ces prétentions des défendeurs en soutenant qu' à l'examen de l'assignation servie à ISSOUFOU ADAMOU IDRISSE, nulle part, il n'a été indiqué qu'il est le représentant légal de la Société 227 TRADING AND TRAVEL.

Qu'n effet, il ressort en 1ere page de ladite assignation que ISSOUFOU ADAMOU IDRISSE a été assigné es qualité de Directeur Général du Cabinet d'Affaires IAI ;

Qu'à l'évidence, cet argument n'est pas pertinent ;

Qu'en tout état de cause, l'article 133 du code de procédure civile prescrit que :

« Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf les cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié. »

L'article 131 du même code précise que : « Article 131 : La nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge. Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Par contre elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir. »

Que d'autre part le sieur ISSOUFOU ADAMOU Idrissa ne saurait être mis hors de cause car à supposé même qu'il aurait été mandaté pour rédiger le contrat, il n'en demeure pas moins que ce dernier a posé des actes de gestions qui font de lui le véritable responsable de la Société 227 TRADING TRAVELS TRADE ;

Que c'est ISSOUFOU ADAMOU IDRISSE qui a encaissé les sommes versées par dame AMADOU OUMAROU FATI pour le compte de la société 227 TRADING TRAVELS TRADE ;

C'est toujours ISSOUFOU ADAMOU IDRISSE qui a pris l'original de l'acte de cession de dame AMADOU OUMAROU à titre de garantie ;

Que s'agissant de la prétendu inexécution des obligations contractuelles, il ressort des pièces du dossier de la procédure, qu'au 17 Mars 2020, dame AMADOU OUMAROU FATI avait versé la somme de 4.850.000 F CFA, puis celle de 800.000 F CFA le 5 mai 2020 (Pièce N° 4), soit la somme de

5.650.000 F CFA, donc plus de 33%, sans compter les briques (900) mises à la disposition de la société 227 (voir la sommation de dire sur l'honneur du 5 décembre 2020) : curieusement, aussitôt les briques finies, les travaux ont été suspendus ;

Qu'au regard des développements qui précèdent, il appert que la résiliation du contrat de construction demandée par dame AMADOU OUMAROU FATI est du fait de la Société 227 TRADING TRAVELS TRADE et Monsieur ISSOUFOU ADAMOU IDRISSE pour manquement à leurs obligations conventionnelles ;

Attendu qu'après le dépôt d'expertise, les défendeurs avaient conclu à son rejet, que pour sa part la demanderesse a offert de payer le montant arrêté par l'expertise, soit la somme de d'un million cent vingt-sept mille sept cent quatre-vingt (1.127.780) F CFA et mise à sa charge ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur l'exception de nullité de l'assignation :

Attendu que M.Issoufou Idrissa de la nullité de l'exploit d'assignation du 1^{er} mars 2021 servie à ce dernier en se fondant sur les dispositions de l'article 329 alinéa 1^{er} de l'AUDSCGIE, au motif que « ISSOUFOU ADAMOU n'est pas le représentant légal de la Société 227 TRADING AND TRAVEL et qu'il n'est fondé d'aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte de ladite société quand bien même il a été mandaté par la Société TRADING AND TRAVEL pour rédiger un contrat ;

Attendu que dame Amadou fati demande au tribunal de céans de rejeter cette exception en application des articles 133 et 131 du code de procédure civile qui disposent respectivement que : « Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf les cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre

public. Constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié. »

L'article 131 du même code précise que : « Article 131 : La nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge. Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Par contre elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir. » ;

Mais attendu que l'article 134 du même code dispose que « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

... » ;

Que dans le cas d'espèce le sieur Issoufou Adamou ne fait la preuve d'aucun préjudice, qu'il a, en dépit de cette prétention développé ses moyens de défense, qu'il y'a lieu de rejeter sa demande ;

Attendu que l'action de dame Fati Amadou est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la résiliation de la convention :

Attendu que dame Amadou Oumarou Fati demande au tribunal de céans de constater que les parties ont décidé, d'un commun accord, de la résiliation de la convention ;

Attendu que la partie adverse ne conteste pas cette demande, qu'il y'a lieu d'y faire droit ;

Sur la restitution de l'acte donné en garantie :

Attendu que Dame Amadou Oumarou Fati demande au Tribunal de céans d'ordonner à la société 227 Trading et Issoufou Adamou Idrissa de lui restituer l'acte de cession donné en garantie dans le cadre de la convention ;

Attendu que la résiliation du contrat a été prononcée à la demande des parties ; que la demanderesse s'est engagée à payer ce qu'elle doit aux défendeurs, qu'il y'a lieu d'ordonner à ces derniers de restituer l'acte de cession qu'ils détiennent à titre de garantie ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que dame Amadou Oumarou Fati demande au Tribunal de céans de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'il y'a lieu de ramener cette demande à des justes proportions et de condamner la société 227 Trading et Issoufou Adamou Idrissa à payer la somme de 2.000.000 FCFA ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le sieur Issoufou Adamou Idrissa demande au Tribunal de céans de le mettre hors de cause d'une part ; d'autre part de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il soutient qu'il n'est pas partie au contrat et doit être mis hors de cause en application de l'article 1165 du code civil ;

Mais attendu que contrairement à ses allégations ; le sieur Issoufou Adamou Idrissa a agi en un gérant de fait de la société 227 trading, qu'il n'a agi seulement en tant que gérant d'un cabinet d'affaire chargé de la rédaction du contrat pour les parties mais en tant que représentant de l'une des parties, en l'espèce la société 227 Trading allant jusqu'à encaisser les différentes sommes d'argent versées par la demanderesse ;

Que d'autre part, la procédure initiée par la demanderesse n'est en rien abusive ;

Qu'il y'a lieu de rejeter sa demande ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que la société 227 Trading et Issoufou Adamou Idrissa ont succombé

à l'action ; qu'il y'a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit dame Amadou Oumarou Fati en son action ;

Reçoit le sieur Issoufou Adamou en ses demandes reconventionnelles ;

Au fond :

Dit que dame Amadou Oumarou Fati doit verser aux défendeurs la somme de 1.127.780 FCFA conformément aux conclusions de l'expertise ;

Ordonne solidairement à la société 227 Trading et Issoufou Adamou Idrissa à restituer à dame Amadou Oumarou Fati l'acte de cession qui avait été donné en garantie ;

Condamne solidairement la société 227 Trading et Issoufou Adamou Idrissa à payer à dame Amadou Oumarou Fati la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour retard dans l'exécution du contrat et tout chef de préjudice confondu ;

Rejette toutes les demandes reconventionnelles du sieur Issoufou Adamou Idrissa ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne solidairement la société 227 Trading et issoufou Adamou Idrissa aux dépens ;

Avisent les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi au Greffe du Tribunal de céans.